



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12563

Texte de la question

M Roger Rinchet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret no 88-678 du 6 mai 1988 quant au remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Aux termes de ces dispositions, le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée, ou l'utilisation d'une ambulance n'est prévue que selon des critères étrangers à l'état de santé du malade. Pourtant, de nombreuses personnes handicapées, dans l'impossibilité de se déplacer seules, et qui doivent recevoir des soins loin de leur domicile, se voient refuser le remboursement de ces déplacements. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir ces dispositions afin de privilégier la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport aux assurés sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Rinchet Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12563

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2009